



Lettre circulaire 08/3 du Commissariat aux Assurances portant modification de la lettre circulaire modifiée 99/6 relative au compte rendu annuel des entreprises de réassurance

Avec l'entrée en vigueur de la nouvelle loi du 5 décembre 2007 sur la surveillance des entreprises de réassurance et de ses règlements d'exécution, certaines adaptations au compte rendu annuel des entreprises de réassurance et par conséquent à la lettre circulaire modifiée 99/6 y relative sont devenues nécessaires.

- Ainsi un nouveau tableau sur l'état de la marge de solvabilité conforme au chapitre 2 du règlement grand-ducal du 5 décembre 2007 précisant les conditions d'agrément et d'exercice des entreprises de réassurance, a été intégré dans le reporting annuel des entreprises de réassurance. Pour le compte rendu 2007, seules les entreprises agréées après le 9 décembre 2005 ont à saisir ce tableau. Les entreprises agréées avant le 10 décembre 2005 bénéficient des dispositions transitoires prévues dans ledit règlement.
- Ensuite des informations supplémentaires sur les différentes composantes intervenant dans le calcul de la variation de la provision pour fluctuation de sinistralité telles que définies à l'article 13 du nouveau règlement grand-ducal sus-énoncé, devront être fournies en bas du tableau relatif au calcul du plafond de la PFS.
- Finalement les références aux articles du règlement grand-ducal du 31 décembre 2001 contenues dans la lettre circulaire modifiée 99/6 ont été remplacées par les références aux articles concernés du nouveau règlement grand-ducal du 5 décembre 2007 sur les entreprises de réassurance.

En conséquence la lettre circulaire modifiée 99/6 du Commissariat aux Assurances relative au compte rendu annuel des entreprises de réassurance est modifiée comme suit :

1) Le deuxième paragraphe du point 1 est modifié comme suit :

1.2. Le compte rendu annuel du Commissariat aux Assurances comporte :

- a) un bilan ;
- b) un compte de profits et pertes et une annexe statistique sur les sinistres bruts payés ;
- c) une annexe sur les frais généraux ;
- d) un tableau sur l'origine géographique des primes ;
- e) un tableau déterminant le plafond de la provision pour fluctuation de sinistralité ;
- f) deux tableaux sur les plus- et moins-values non réalisées ;
- g) des tableaux triangulaires portant sur les provisions pour sinistres survenus mais non déclarés ;

- h) **un tableau sur l'état de la marge de solvabilité ;**
- i) une fiche de renseignement.

- 2) Au point 3, la référence à « l'article 8 du règlement grand-ducal du 31 décembre 2001 pris en exécution de la loi du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances et concernant plus particulièrement les entreprises de réassurances » est remplacée par la référence à « l'article 13 du règlement grand-ducal du 5 décembre 2007 précisant les conditions d'agrément et d'exercice des entreprises de réassurance ».
- 3) Le point 6 est remplacé par un nouveau point 6 comme suit :

6. La provision pour fluctuation de sinistralité

- a) Afin de permettre au Commissariat aux Assurances de vérifier si le plafond de la provision pour fluctuation de sinistralité tel que déterminé à l'article 11 du règlement grand-ducal du 5 décembre 2007 précisant les conditions d'agrément et d'exercice des entreprises de réassurance n'est pas dépassé, un tableau reprenant par multiplicateur accordé, les primes acquises nettes de rétrocession sur les 5 derniers exercices sociaux est à remplir.
 - b) En bas du tableau relatif au calcul du plafond de la PFS devront également être détaillées les différentes composantes intervenant dans le calcul de la variation de la provision pour fluctuation de sinistralité, telles que définies à l'article 13 du règlement grand-ducal sus-énoncé.
- 4) Entre les points 6bis et 7 est inséré un nouveau point 6ter comme suit :

6ter. L'état de la marge de solvabilité

a) la marge non-vie par défaut

L'état de la marge doit être rempli conformément aux dispositions du chapitre 2 du règlement grand-ducal du 5 décembre 2007 précisant les conditions d'agrément et d'exercice des entreprises de réassurance.

L'article 6 dudit règlement dispose que les règles de calcul de la marge de solvabilité de l'assurance directe non-vie devront s'appliquer par défaut aux activités de réassurance vie et non-vie. L'état de la marge de solvabilité à saisir dans le compte rendu, détermine donc l'exigence de marge soit par rapport au montant annuel des primes soit par rapport à la charge moyenne des sinistres pour les trois derniers exercices sociaux.

b) commentaires relatifs à certains postes

b.1. 60% des postes spéciaux avec quote-part de réserves

Les postes spéciaux avec quote-part de réserves sont définis par l'article 32 de la loi du 8 décembre 1994 relative aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances de droit luxembourgeois.

Leur prise en compte comme éléments constitutifs de la marge n'est autorisée qu'à concurrence de 60% en raison de l'imposition latente à laquelle ils sont soumis.

b.2 Les moins-values non réalisées

Il n'y a pas de compensation entre plus-values et moins-values pour les différentes catégories d'actifs. L'ensemble des moins-values constatées sur l'annexe statistique au bilan devra être déduit des éléments constitutifs de la marge de solvabilité.

b.3 Différence entre provisions pour sinistres escomptées et non escomptées (réassurance non-vie uniquement)

En application de l'article 10 du règlement grand-ducal du 5 décembre 2007 pris en exécution de l'article 73 point 1 g) de la loi sur les comptes annuels, un escompte explicite des provisions pour sinistres pourra être autorisé par le Commissariat en matière de réassurance, alors qu'il est interdit en assurance directe. Afin toutefois de neutraliser l'incidence que peut avoir sur les comptes sociaux la déduction ou l'escompte des provisions pour sinistres destiné à tenir compte du produit des placements, la marge de solvabilité disponible doit être diminuée de la différence entre provisions pour sinistres escomptées et non escomptées.

b.4 Ajustement à opérer pour éliminer le double emploi des fonds propres

Lorsqu'une entreprise de réassurance détient une participation dans un établissement de crédit, une entreprise d'investissement, une société d'assurances ou de réassurance ou un autre établissement financier, les dispositions des lettres d) et e) du paragraphe 2 de l'article 5 du règlement grand-ducal sus-énoncé précisent des mesures ayant pour objectif d'éviter tout double emploi des fonds propres par ces différentes entités.

De ce fait et alors que le présent calcul ne concerne a priori que la surveillance dite solo des entreprises de réassurance, c'est-à-dire celle qui se limite à l'activité propre d'une entreprise sans prise en considération de ses liens avec d'autres entités, les rubriques (9) et (13) du présent tableau visent l'élimination des possibilités d'un usage multiple des fonds propres.

- La rubrique (9) exige la déduction de la valeur comptable des participations détenues dans des établissements de crédit, des établissements financiers ou dans des entreprises d'investissement.
- La rubrique (13) exige à son tour des entreprises de réassurance luxembourgeoises, de prendre en compte pour la couverture de la marge de solvabilité ajustée en application de la partie IV chapitre 6 de la loi modifiée du 6 décembre 1991, les excédents ou déficits de solvabilité au titre de participations détenues dans d'autres entreprises d'assurance ou de réassurance.

b.5 Les plus-values non réalisées

La prise en compte d'éventuelles plus-values non réalisées comme éléments constitutifs de la marge pourra s'effectuer exclusivement dans la mesure que ces plus-values n'ont encore pas été implicitement prises en compte pour la couverture des provisions techniques.

Comme pour les autres éléments implicites de la marge de solvabilité la prise en compte de plus-values nécessite l'approbation préalable du Commissariat aux Assurances; elle est soumise aux conditions suivantes:

- i) la détermination de la plus-value doit s'appuyer sur une valeur de marché; si celle-ci n'est pas aisément déterminable, la production d'un rapport d'expert s'impose;
- ii) la preuve du caractère durable de la plus-value, condition exigée par la réglementation, doit être rapportée;
- iii) la prise en compte de la plus-value doit tenir compte tant d'une évolution défavorable des marchés que de la fiscalité applicable à cette plus-value dans le cas où elle était réalisée;
- iv) la plus-value n'est admise que si l'actif auquel elle se rapporte n'est pas affecté à la couverture des provisions techniques ou si elle est limitée à la surcouverture des provisions techniques.

Dans la mesure où les entreprises détiennent généralement les obligations et autres titres à revenu fixe jusqu'à leur échéance, les plus-values éventuellement constatées sur ces postes par rapport à l'évaluation suivant l'article 64 point 1 d) de la loi sur les comptes annuels ont un caractère essentiellement passager. Ces plus-values ne satisfont pas dès lors à la condition ii) et ne peuvent être prises en compte au titre de la marge de solvabilité.

- 5) La première phrase du point 10 est remplacée par le texte qui suit :

En complément des informations requises sur la structure de l'actionnariat, la composition du conseil d'administration, la désignation du dirigeant agréé et du réviseur d'entreprise, il est demandé aux entreprises de réassurances de décrire dans la fiche de renseignement d'une manière plus détaillée les traités de réassurances les plus importants et d'y indiquer la date statutaire de l'assemblée générale annuelle des actionnaires.

Pour le Comité de direction,

Victor ROD
Directeur